



**PRÉFET
DE LA GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction aménagement des territoires
et transition écologique**
*Transition écologique et connaissance territoriale
Autorité environnementale*

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

Arrêté N° R03-2023-11-02-0004

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet
d'ARM (Autorisation de recherche minière) "crique Charles" – à Mana en application de l'article R.
122-2 du Code de l'environnement.

Le préfet de la Guyane

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Antoine POUSSIER, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté n°R03-2023-04-03-00001 du 3 avril 2023 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination de M. Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, en qualité de directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2023-10-09-00005 du 09 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ,

VU l'arrêté n° R03-2023-10-18-00001 du 18 octobre 2023 portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN directeur général des territoires et de la mer de Guyane, à ses collaborateurs ;

VU la demande d'examen au cas par cas déposée par la SAS COREMA, représentée par Monsieur Alexandre BRIAND, relative au projet d'ARM (Autorisation de recherche minière) "Crique Charles" à Mana et déclarée complète le 14 octobre 2023 ;

Considérant que le projet, formé de deux carrés de 1000 m de côté, sis au lieu-dit crique Moïse à Mana, permettra de déterminer le potentiel aurifère du secteur sollicité à l'aide de puits de prospection forcés mécaniquement, en bordure d'anciens sites miniers, et respectant un maillage préalablement défini ;

Considérant que la pelle mécanique de 22 tonnes sera acheminée à partir de la base-vie de l'AEX détenue par la société COREMA à proximité et qu'un layon sera ouvert sur une distance de 2,6 km avec trois franchissements de cours d'eau au sein de l'ARM ;

Considérant que le layonnage entraînera un déboisement lié de 1 ha ;

Considérant que 8 lignes de prospection seront créées perpendiculairement à la direction du flat de la crique Moïse et espacées de 200 m avec sur chacune d'entre elle, un puits creusé tous les 15 m soit un total de 40 puits forcés sur le périmètre sollicité ;

Considérant que la base-vie de la société COREMA, sise à proximité, sera utilisée ;

Considérant que le projet est situé, en zone Nf au PLU (Plan local d'urbanisme), en zone 3 du SDOM (schéma départemental d'orientation minière) pour laquelle l'activité minière est autorisée, en espaces forestiers de développement au SAR (Schéma d'aménagement régional) et dans le DFP (Domaine forestier permanent) « Saint Elie » ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à reboucher, immédiatement, les puits excavés après échantillonnage en respectant l'ordre des couches matérielles, à contourner les gros arbres et à évacuer les déchets ménagers à la fin des travaux de recherches.

Considérant qu'en l'absence d'enjeux environnementaux avérés, compte tenu des mesures de réduction présentées par le pétitionnaire, de la durée du projet (15 jours), il ne semble pas avoir d'impact notable du projet sur l'environnement naturel et humain ;

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane

ARRETE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la SAS COREMA, représentée par Monsieur Alexandre BRIAND, est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'ARM (Autorisation de recherche minière) "Crique Charles" à Mana.

Article 2 : La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif :

* soit gracieux auprès du Préfet de la Guyane – Rue Fiedmond, BP 7008, 97 307 Cayenne Cedex.

* soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau, 75 008 Paris – dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Tout recours administratif doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane – 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou à compter de la décision explicite ou implicite de rejet en cas de recours administratif.

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

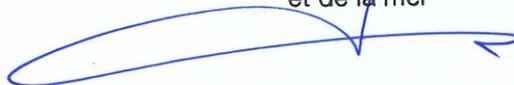
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 - Le directeur général des territoires et de la mer de Guyane est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le

02 NOV. 2023

Pour le préfet,
Le Directeur général des territoires
et de la mer

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a horizontal line and a small upward stroke.

Ivan MARTIN